

VILLE DE NYONS  
N° 46 / 2024

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par Monsieur Yohann VIARSAC, entrepreneur individuel, immatriculé sous le n° SIRET 26 : 982 015 513 00012, demeurant à VENTEROL (26110), 445, Les Espignets,

### Le Maire de NYONS décide

**ARTICLE 1** – D'établir une convention d'entretien de deux parcelles d'oliviers sises ainsi qu'il suit :

- l'une, à l'arrière de la Cité Scolaire comprenant 80 pieds d'oliviers environ,
- et l'autre, à l'arrière du Cimetière, cadastrée Section AM n° 808 – 810 – 812 et 814, comprenant une trentaine de pieds d'oliviers.

Etant précisé que ces travaux seront effectués dans le cadre de la culture biologique.

**ARTICLE 2** – La récolte d'olives sera livrée en totalité à la Coopérative Agricole du Nyonsais (SCAN) VIGNOLIS sous un numéro d'adhérent spécifique avec un partage du bénéfice, soit :

- 80 % au profit de M. VIARSAC en compensation des travaux à effectuer et ceci sur la durée de la convention
- 20% au profit de la Mairie de NYONS

Aucune facturation ne sera émise de la part des parties concernées et aucune indemnité ne sera versée en fin de convention.

**ARTICLE 3** – Ladite convention est conclue pour une durée d'UNE année, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024, renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 15 mai 2014

Pierre COMBES  
Maire de NYONS

